



Département du Rhône

Ville de Villefranche-sur-Saône

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° : A_2025-095

Objet : Arrêté portant règlementation de la "Nuit de l'été" du 27 juin 2025

Le Maire de Villefranche-sur-Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 511-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code civil, notamment les articles 1240 à 1243,

Considérant l'ampleur prise par la fête de la nuit d'été dans le centre-ville de la commune de Villefranche-sur-Saône, caractérisée par l'augmentation constante de sa fréquentation tant par les musiciens autorisés par l'office culturel de Villefranche-sur-Saône que par le public ;

Considérant que cette fête devenue traditionnelle doit conserver son caractère populaire et festif, dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de comportements agressifs et de troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, des précautions particulières pouvant résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, qu'ils peuvent notamment entraîner des mouvements de foule, de panique, ou des accidents ;

Considérant que les matériels de type mortiers d'artifices, engins pyrotechniques et incendiaires, ont été utilisés ces derniers mois en différents points du territoire national à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les désordres et les nuisances ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de prendre des mesures de police dictées par les circonstances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique du vendredi 27 juin à 18 heures au samedi 28 juin 2025 à 3 heures du matin :

- La consommation d'alcool en dehors des lieux réservés à cet effet,
- La vente à emporter de boissons dans des récipients en verre,
- La détention et le transport de boissons dans des récipients en verre ou métalliques,
- La détention et le transport de récipients en verre ou métalliques,
- La détention et l'usage de pétards,
- Le tir de feux d'artifice et de mortiers,
- La présence des chiens de la première et deuxième catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- Le commerce ambulant,
- L'usage de bombe à raser et de rasoirs.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- Rue Nationale de la rue de Thizy à la rue des fossés,
- Place des arts,
- Square Poulet,
- Square Charlotte Frenay,
- Place des Marais,
- Rue de la S/préfecture,
- Rue de la Paix.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Publié.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villefranche-sur-Saône,
Le 2 juin 2025

Le Maire,
Thomas RAVIER

